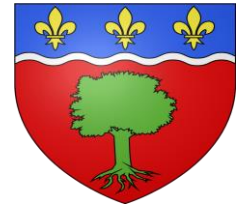


**CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2015
COMPTE RENDU**



En exercice : 29

Présents : 24 à 20h38 au début de la séance

23 à 22h55 au départ de Mme LANGLOIS

22 à 23h15 au départ de Mme BETTINELLI

Votants : 27

Date de la convocation : 3 septembre 2015 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 3 septembre 2015

L'an deux mille quinze le neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents : M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. HENRI, Mme PROFFIT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. LEFORT, Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS (procuration à Mme VINOT à compter de 22h55), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI (procuration à M. RICHY-DURETESTE à compter de 23h15), M. BONY, Mme BLAIS.

Procurations (5): M. ROBERT à M. LEFORT
M. ESCUDERO à Mme CHAINE
M. CICUREL à Mme HANNION
Mme LANGLOIS à Mme VINOT (à partir de 22h55)
Mme BETTINELLI à M. RICHY-DURETESTE (à partir de 23h15)

Absents (2): M. CARDONA
Mme CARDONA

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-huit minutes.

- Mme DUPERRON et M. DINTILHAC se présentent. Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

APPROBATIONS DES PROCES-VERBAUX

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juin 2015 :

Adopté à la majorité.

Contre : 6 : Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI

Abstentions : 2 : Mme BLAIS, M. BONY

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2015 :

Adopté à la majorité.

Contre : 8 : Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI, Mme BLAIS, M. BONY

Abstentions : 3 : M. BIARD, Mme TEIXEIRA, M. HENRI

DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la teneur des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décision n°2015-24 du 15 juillet 2015 la commune de Bois-Le-Roi décide de signer un contrat de prestation pour le nettoyage du marché le dimanche avec la société VEOLIA propreté pour un montant de 8860,00€ T.T.C.

Décision n°2015-25 du 3 juillet 2015 la commune de Bois-Le-Roi décide de signer un contrat de prestations relatif à la mission d'audit accessibilité et accompagnement pour la réalisation d'un agenda d'accessibilité programmé sur les ERP de la commune avec la société QCS Services, agence de Seine et Marne pour un montant de 3140,00€ H.T.

Décision n°2015-26 du 3 juillet 2015 la commune de Bois-Le-Roi décide de signer un contrat de prestation relatif à l'achat de deux bennes avec la société MECAGIL LEBON pour un montant de 4500,00 T.T.C.

Décision n°2015-27 du 6 juillet 2015 la commune de Bois-Le-Roi décide de signer le marché à procédure adaptée de fourniture d'un véhicule de type SUV avec l'équipement adapté pour les besoins de la police municipale avec la société:

Titulaire :

**RENAULT JEAN REDELE MELUN
23 route de Montereau
77000 MELUN
SEINE**

Sous-traitant :

**MAXI AVENUE
2 boulevard Voltaire
92 600 ASNIERES SUR**

Le marché est conclu à prix forfaitaire de 14 002,83 € HT pour la fourniture et la livraison du véhicule et 5636 € HT pour l'aménagement et l'équipement intérieur

Décision n°2015-27-A du 12 juillet 2015 la commune décide de signer un contrat de prestation pour une animation sur la démystification de la violence au cinéma avec l'Association HARDI pour un montant de 1250€ TTC.

Décision n°2015-28 du 15 juillet 2015 la commune de Bois-Le-Roi décide de signer une convention relative à l'intervention d'un archiviste itinérant avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour une durée de 9 h sur la base horaire de 50€.

Décision n°2015-29 du 18 août 2015 la commune de Bois-Le-Roi décide de signer un contrat de prestation de service relatif au renouvellement du mobilier de bureau des Services Techniques Municipaux avec la société MANUTAN pour un montant de 7487,22 € T.T.C.

Décision n°2015-30 du 18 août 2015 la commune de Bois-Le-Roi décide de signer un contrat de prestation de service relatif à la régénération inter saisons du terrain de foot du stade Langenargen avec la société SOLDRAIN pour un montant de 8161,20€ T.T.C.

Décision n°2015-31 du 26 août 2015 la commune de Bois-Le-Roi décide de signer un contrat de prestation de service relatif à l'organisation d'un concert lyrique avec l'association « Les Jardins d'Athéna » pour un montant de 250 € TTC.

1- AFFAIRES GENERALES

POINT 1.a : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE M. ROBERT DE SES FONCTIONS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 14-24 du 4 avril 2014 élisant une liste de personnes en tant qu'adjoint au maire,

VU la délibération 15-32 du 10 juin 2015 modifiant la liste des adjoints au maire,

CONSIDERANT la démission de M. Arnaud ROBERT de ses fonctions d'adjoint au maire et ce, pour des motifs personnels, mais restant toutefois conseiller municipal, il est proposé de le remplacer, poste pour poste, par M. Philippe LEFORT.

CONSIDERANT que deux candidats se sont fait connaître, à savoir M. DINTILHAC et M. LEFORT

CONSIDERANT que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret comme cela est prévu par le code général des collectivités territoriales. Il est donc procédé au vote à main levée pour chacun des candidats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

ELIT M. Philippe LEFORT en tant que 6^{ème} adjoint au maire chargé de la prévention par :

19 voix pour : M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. HENRI, Mme PROFFIT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. LEFORT, M. ROBERT (procuration à M. LEFORT), M. ESCUDERO (procuration à Mme CHAINE), M. CICUREL (procuration à Mme HANNION)

M. DINTILHAC **ayant obtenu 8 voix pour** : Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI, Mme BLAIS, M. BONY

FIXE la nouvelle liste des adjoints comme suit :

1er Adjoint = Hubert TURQUET, Cadre de Vie et Urbanisme

2ème Adjoint = Sylvie HANNION, Finances

3ème Adjoint = Marie-Aline ASCHEHOUG, Scolaire, Périscolaire et Enfance

4ème Adjoint = Joseph QUIOC, Voirie, réseaux et bâtiments

5ème Adjoint = Ramona DUPERRON, Administration Générale

6ème Adjoint = Philippe LEFORT, Prévention

7ème Adjoint = Irène TEIXEIRA, Affaires Sociales

8ème Adjoint = Jean-Pascal BIARD, Desserte de la gare

**POINT 1.b : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS
« PETITE ENFANCE » « PERISCOLAIRE, SCOLAIRE ET ENFANCE » ET
« CIRCULATION ET STATIONNEMENT »**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

VU les délibérations 14-29 et 14-30 du 30 avril 2014 désignant les membres des commissions « périscolaire, scolaire et enfance » et « petite enfance »,

VU la délibération 14-36 du 28 mai 2014 désignant les membres de la commission « circulation et stationnement »

VU les délibérations 14-37 du 28 mai 2014, 14-72 et 14-73 du 10 décembre 2014, modifiant la composition de ces trois commissions,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 20 juillet 2015 par les membres de la liste « Tous pour Bois-le-Roi » sollicitant le remplacement de Madame BETTINELLI par Madame LANGLOIS au sein des commissions « périscolaire, scolaire et enfance » et « petite enfance » ainsi que le remplacement de Madame VINOT par Madame BETTINELLI au sein de la commission « circulation et stationnement ».

CONSIDERANT la démission de Monsieur Arnaud ROBERT de ses fonctions d'adjoint au maire et ce, pour des motifs personnels, mais restant toutefois conseiller municipal,

CONSIDERANT que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret comme cela est prévu par le code général des collectivités territoriales. Il est donc procédé au vote à main levée pour chacun des candidats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Madame CHAINE, Monsieur ESCUDERO – procuration à Madame CHAINE- Madame DUPERRON et Monsieur MABILLE, Monsieur BIARD et Madame CLAUZON) Madame LANGLOIS en qualité de membre titulaire de la commission « périscolaire, scolaire et enfance ».

DESIGNE par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Madame CHAINE, Monsieur ESCUDERO – procuration à Madame CHAINE- Madame DUPERRON et Monsieur MABILLE, Monsieur BIARD et Madame CLAUZON) Madame LANGLOIS en qualité de membre titulaire de la commission « petite enfance ».

DESIGNE par 23 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Madame CHAINE, Monsieur ESCUDERO – procuration à Madame CHAINE- Madame DUPERRON et Monsieur MABILLE) Madame BETTINELLI en qualité de membre titulaire de la commission « circulation et stationnement ».

DESIGNE à l'unanimité Monsieur LEFORT en qualité de membre titulaire de la commission « circulation et stationnement ».

FIXE la nouvelle liste de la commission « périscolaire, scolaire et enfance » comme suit :

Monsieur MABILLE,
Madame ASCHEHOUG,
Madame CHAINE,
Madame HANNION,
Madame TISON,
Madame LANGLOIS,
Madame BLAIS.

FIXE la nouvelle liste de la commission « petite enfance » comme suit :

Monsieur MABILLE,
Madame ASCHEHOUG,
Madame CHAINE,
Madame HANNION,
Madame TISON,
Madame LANGLOIS,
Madame BLAIS.

FIXE la nouvelle liste de la commission « circulation et stationnement » comme suit :

Monsieur BIARD,
Madame CLAUZON,
Monsieur ESCUDERO,
Monsieur LEFORT,
Madame BETTINELLI,
Madame BLAIS.

POINT 1.c : MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et au contrat de commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 14-32 du 30 avril 2014 attribuant au maire par délégation du conseil municipal des autorisations de signature d'actes pris par décision du maire par délégation du conseil municipal,

CONSIDERANT que le point 4° de cette délibération de 2014 autorise le Maire par décision :

« A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans augmentation de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour les marchés de fournitures et services, dans la limite de 50 000 euros HT et pour les marchés de travaux dans la limite de 400 000 euros HT. »

Le montant fixé par la délibération de 2014 sur le niveau des marchés de fournitures et services que le Maire est autorisé à lancer et à signer est relativement bas et contraignant. En effet, un plafond de 50 000 € HT est très vite atteint quand on se base sur des marchés de fournitures et services pluriannuels portant sur 3 à 4 ans.

Afin de gagner en efficacité et en fluidité, il est proposé de porter ce montant au seuil de procédure formalisée défini par décret.

A titre d'information, le décret 2013-1259 du 27 décembre 2013 actuellement en vigueur, porte ce seuil à 207 000 € HT.

Le niveau des marchés de travaux fixés à 400 000 € HT est maintenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Contre : 6 : Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI

Abstention : 1 : Mme CLAUZON

AUTORISE le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour les marchés de fournitures et services, dans la limite du seuil défini par décret au-delà duquel il sera passé une procédure formalisée et pour les marchés de travaux dans la limite de 400 000 euros HT.

2- VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET SPORTS

POINTS 2.a: AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER AVEC CHAQUE ASSOCIATION LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que les associations bacottes utilisent les locaux communaux, autres que les locaux scolaires, dans le cadre de leurs activités. Ces locaux sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Le Clos Saint-Père
- La salle Coquement,
- La salle voutée,
- La cave de la mairie
- Le Dojo,
- Le Gymnase Langenargen,
- La salle Evrat,
- La salle Gennetier,
- La Maison des Associations,
- La Roseraie.

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention des associations dans de bonnes conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le principe de la convention cadre de mise à disposition de locaux communaux afin d'harmoniser les pratiques en ne disposant que d'un seul document unique régissant le prêt desdits locaux et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec chaque association.

La fréquence de ces conventions dépendra de l'utilisation accordée à chaque association. Ainsi, certaines conventions pourront être signées pour une durée

d'un an renouvelable chaque année notamment avec les associations utilisant la même salle, aux mêmes créneaux durant l'année. D'autres pourront être ponctuelles et ne concerner qu'une utilisation pour une seule date bien précise.

Un état des lieux « entrée » sera systématiquement réalisé par l'agent appariteur à la remise des clés à l'association ainsi qu'un état des lieux « sortie » au retour des clés. Ceux-ci seront effectués essentiellement pour les prêts ponctuels et ont pour objectif de vérifier l'état de propreté du local mis à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le principe de signer une convention cadre de mise à disposition des locaux communaux avec chaque association bacotte utilisant lesdits locaux.

ADOpte la convention cadre de mise à disposition des locaux communaux.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention avec chaque association entrant dans les critères de la présente délibération ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

PRECISE que l'occupation des locaux ne sera autorisée qu'après signature d'une convention de mise à disposition.

INDIQUE que l'autorisation de mise à disposition est toujours prise à titre précaire: même en cas de convention d'occupation, la collectivité conserve la possibilité de mettre fin prématurément à cette autorisation.

POINTS 2.b: AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES HORS TEMPS SCOLAIRES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU l'avis du Comité Technique,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que les locaux scolaires sont destinés à un usage exclusif aux activités scolaires durant le temps d'intervention « éducation nationale » et périscolaires durant le temps des activités périscolaires organisées par la commune (restauration scolaire, accueil du matin et du soir, NAP).

En dehors de ces temps, la commune a la possibilité de mettre à disposition les locaux scolaires hors du temps scolaire à différents partenaires comme c'est le cas pour les associations. Ces activités sont toutefois encadrées.

La réglementation impose l'établissement d'une convention de mise à disposition pour toute personne physique ou morale qui utilise des locaux scolaires mis à disposition sans que celle-ci n'y effectue son activité professionnelle ou toute autre activité en rapport direct avec le temps éducatif.

Il est donc nécessaire de délibérer sur une convention cadre qui sera ensuite signée par toute personne pouvant bénéficier des locaux, notamment pour des questions d'assurance et de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le principe de réserver l'accès aux locaux scolaires hors du temps scolaire aux seuls agents municipaux du service animation utilisant les locaux à des fins de recherche personnelle dans le cadre de leur activité hors de leur temps de travail ou les associations. En effet, il est formellement interdit par la réglementation d'exercer une activité lucrative au sein des locaux scolaires.

ADOpte la convention cadre d'occupation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention avec chaque personne entrant dans les critères de la présente délibération ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

POINTS 2.c: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « TRAIT D'UNION »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose notamment dans les articles 9-1 et 10

VU la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Trait d'union »

VU l'avis de la commission vie associative, culture et sports en date du 2 septembre 2015,

CONSIDERANT que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose notamment dans les articles 9-1 et 10 qu'une convention d'objectifs et de moyen pluriannuelle soit établie entre les collectivités locales et les organismes de droit

privé à but non lucratif (en particulier les associations loi 1901) lorsque le montant des subventions de toute nature dépasse 23 000 € annuels.

La dernière convention avec le Trait d'Union prend fin en septembre 2015. La nouvelle doit couvrir la période de septembre 2015 à septembre 2018 pour une durée de 3 ans (2016-2018).

Cette convention explicite dans un premier temps les objectifs contractualisés définissant les orientations générales en matière culturelle et socio-culturelle, domaines dans lesquels intervient l'association.

La commune s'engage sur les 3 ans à venir sur des niveaux de subventions. Cela n'ouvre pas de droit automatique chaque année au versement du montant exact. En effet, chaque année le conseil est invité à délibérer sur les montants alloués à l'ensemble des associations bacottes. Le montant définitif attribué à l'association est donc connu à cette occasion. La subvention est fonction des projets de l'association et du respect de ses engagements.

La ville s'engage également à mettre à disposition des salles communales au bénéfice de l'association afin qu'elle réalise ses activités. Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment dans son article 2125-1 exclut toute mise à disposition à titre gratuit de biens immobiliers appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale. Seule la mise à disposition à une association à but non lucratif déclarée peut en bénéficier.

La municipalité souhaite maintenir ce principe de gratuité, pilier du maintien et du développement d'un réseau associatif de qualité. La présente convention apporte toutefois une précision en ouvrant la possibilité, après en avoir informé l'occupant de la salle, d'utiliser ponctuellement certains créneaux pour les affecter à d'autres activités. Par exemple, pour organiser une manifestation communale, il est parfois nécessaire de disposer de salles dont les créneaux visés sont déjà occupés par une ou plusieurs associations. La ville s'engage soit à trouver une nouvelle salle, soit à mettre à disposition un nouveau créneau horaire au profit de ou des associations lésées.

Un autre changement apporté sur cette nouvelle convention est la prise en charge financière par l'association du salaire de l'agent communal mis à disposition par la ville auprès de l'association.

La réglementation en vigueur dispose en effet que l'association doit rembourser intégralement le salaire (charges comprises) de l'agent, ce qui n'a jamais été le cas pour l'agent mis à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Contre : 8 : Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI, Mme BLAIS, M. BONY
Abstention : 0

ADOpte la convention d'objectif et de moyen avec l'association « trait d'union ».

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes s'y rapportant y compris les avenants éventuels.

PRECISE que le montant des subventions sera définitivement fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

POINTS 2.d: AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AVEC LE COLLEGE DENECOURT DE BOIS-LE-ROI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la commune de BOIS-LE-ROI met à disposition du collège Dénécourt de Bois-Le-Roi les équipements sportifs nécessaires à l'enseignement physique et sportive des collégiens.

Une convention de mise à disposition est nécessaire afin d'assurer les relations contractuelles qui doivent exister entre des entités juridiques indépendantes.

Cette convention conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par reconduction tacite ne devrait pas être prolongée pour la rentrée scolaire 2016. En effet, le département est en cours de rédaction d'une nouvelle trame de convention dans laquelle il s'engagera à participer aux charges de fonctionnement induites par l'utilisation des équipements sportifs du fait de l'occupation des collégiens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention

3- RESSOURCES HUMAINES

Point 3.a : CRÉATION D'EMPLOIS A L'ACCUEIL DE LOISIRS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique,

CONSIDERANT que depuis la rentrée scolaire 2015-2016, la ville a fait le choix de ne plus avoir recours à des listes complémentaires et d'accueillir tous les enfants qui le souhaitent en accueil périscolaire afin de répondre aux besoins des parents. Une phase d'expérimentation est donc ouverte depuis la rentrée et ce, jusqu'au 31/12/2015. A cette date, un bilan sera effectué sur la pérennité d'un tel dispositif et notamment l'analyse de l'augmentation réelle des effectifs en accueil périscolaire matin et soir.

Afin de mener à bien cette période d'expérimentation, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent supplémentaire, en renfort, sur la base suivante :

- Adjoint d'animation non titulaire 2^{ème} classe à temps complet sur emploi non permanent

L'emploi créé se fera sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui précise les conditions d'emplois des agents non titulaires sur emplois non permanents. Le poste sera donc basé sur un accroissement temporaire d'activité du 01/09/2015 au 31/12/2015.

Il est proposé également de créer un poste, à temps non complet de 17h30 par semaine, d'adjoint d'animation non titulaire sur emploi non permanent, pour accroissement temporaire d'activité sur le même principe que le précédent. Un examen à l'issue de la période d'expérimentation permettra de définir la pérennité du dispositif. En effet, la ville a choisi de respecter un taux d'encadrement défini par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et bénéficie de fait de subventions de la CAF.

Enfin, suite à la fin d'un contrat d'emploi avenir, il est proposé de recourir à un nouveau contrat d'emploi avenir à compter du 1^{er} octobre 2015 à temps complet, pour une durée d'un an reconductible deux fois, sur des fonctions d'animation. Il s'agit d'un remplacement d'une personne arrivant au terme de son contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la création des postes suivants :

- Adjoint d'animation non titulaire 2^{ème} classe à temps complet sur emploi non permanent pour surcroit temporaire d'activité pour la période du 01/09 au 31/12/2015
- Adjoint d'animation non titulaire 2^{ème} classe à temps non complet (17.5/35^e) sur emploi non permanent pour surcroit temporaire d'activité pour la période du 01/09 au 31/12/2015
- Adjoint d'animation non titulaire sur emploi d'avenir pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2015

Point 3.b : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A L'ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 1^{er} septembre 2015,

CONSIDERANT la possibilité pour les Collectivités Territoriales de mettre à disposition des agents communaux auprès d'associations par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité Territoriale ou à l'Etablissement Public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Suivant la réglementation, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Contre : 6 : Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS (procuration à Mme VINOT à compter de 22h55), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI

Abstention : 0

DECIDE de mettre à disposition de l'Association le Trait d'Union un agent communal pour assurer les fonctions d'assistante administrative, à compter du 1^{er} octobre 2015 pour une durée de trois ans.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal avec l'association le Trait d'Union ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

4- URBANISME/ENVIRONNEMENT

Point 4.a : RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995,

CONSIDÉRANT que le maire est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'eau potable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

PRECISE que conformément à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal.

Point 4.b: ACQUISITION DE LA PARCELLE N°C599 ET C601

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'accord de principe de M. Ménard de céder sa parcelle cadastrée C597 de 168 m²

CONSIDERANT que les travaux relatifs au restaurant scolaire et à la création de nouvelles salles de classes et de salles pour les besoins de l'école maternelle Lesourd ont fait l'objet du dépôt d'un permis de construire en 2013. Par délibération en date du 29 juin 2015, le conseil municipal a autorisé l'acquisition d'une petite parcelle appartenant à M. Ménard sis 16 rue Alfred ROLL. En effet,

les travaux empiètent sur la parcelle de ce propriétaire cadastrée C597 « sous le clos de la cure » d'une superficie de 168 m².

Deux autres parcelles sont également impactées par ces travaux. Il s'agit de la parcelle C599 d'une superficie de 512 m² et la parcelle C601 d'une superficie de 239 m² soit une surface totale de 751 m².

Comme pour le précédent terrain, la ville doit acheter ces parcelles pour pouvoir réaliser les travaux prévus. Ces terrains appartiennent à M. Bartement sis 53, rue Truffaut 75017 PARIS.

M. Bartement est disposé à le céder pour 20 €/m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le maire à procéder à l'acquisition de deux parcelles et le charge de toutes les formalités y afférentes.

PRECISE que la parcelle C599 d'une superficie de 512 m² et la parcelle C601 d'une superficie de 239 m² soit une surface totale de 751 m² seront acquises au prix de 20 €/m² soit 15 020 € hors droits de mutation.

5- FINANCES

Point 5.a : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE CHARTRETTES CONCERNANT LE FEU D'ARTIFICE DU 11 JUILLET 2015

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que dans le cadre de la Fête Nationale, la commune de BOIS-LE-ROI a organisé en partenariat avec la ville de CHARTRETTES, un feu d'artifice le samedi 11 juillet 2015 sur le site de la Base de Loisirs.

CONSIDERANT qu'un contrat a été conclu avec la société Nuit Féérique pour un montant de 10 000€.

CONSIDERANT que la Ville de BOIS-LE-ROI paye la facture dans sa globalité. Le but de cette convention est de permettre le remboursement par la ville de CHARTRETTES d'une partie du coût du spectacle au prorata du nombre d'habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Contre : 6 : Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS (procuration à Mme VINOT à compter de 22h55), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI (procuration à M. RICHY-DURETESTE à compter de 23h15)

Abstentions : 2 : Mme BLAIS, M. BONY

ADOPTÉ la convention de partenariat avec la Ville de CHARTRETTES.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention avec chaque association entrant dans les critères de la présente délibération ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

6- MARCHES PUBLICS

Point 6.a: MODALITES DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que lors du conseil municipal du 10 juin 2015, le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du service d'adduction d'eau potable de la ville a été adopté.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission d'Ouverture des Plis (COP) intervient en cas de nouvelle délégation du service public (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pourcents (article L1411-6).

La COP est chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis sur le choix du délégataire (*article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales*) et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant (*article L.1411-6*).

Cette Commission d'Ouverture des Plis, présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public soit M. le Maire, comporte en outre 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le dépôt des listes doit se faire auprès de Monsieur le Maire et ce, jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal.

La ou les liste(s) déposée (s) doit (vent) indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission d'Ouverte des Plis conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et retient, à cette fin, que les listes :

- devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
- devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant,
- pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Point 6.b: ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L.1411-5 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission d'ouverture des plis ;

CONSIDERANT que les élus ont été invités à déposer auprès de M. le Maire les listes des candidats à l'élection des membres de la commission délégation de service public dans les conditions prévues par délibération/ Cette commission sera chargée d'ouvrir les offres du contrat de DSP adduction en eau potable dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5.

Il est rappelé que pour une commune de 3 500 habitants et plus cette commission comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette commission est présidée par Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- Les listes doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal;
- Les listes doivent indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Le maire indique que 1 liste unique a été déposée

- **Liste 1 :**

- Titulaires :
 - Monsieur TURQUET
 - Madame HANNION
 - Monsieur HENRI
 - Monsieur LEFEVRE
 - Monsieur BONY

- Suppléants :
 - Madame ASCHEHOUG
 - Monsieur BIARD
 - Madame TEXEIRA
 - Madame VINOT
 - Madame BLAIS

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée

CONSIDERANT que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret comme cela est prévu par le code général des collectivités territoriales. Il est donc procédé au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et président de la commission,

ELIT les membres de la commission comme suit :

- nombre de listes présentées : 1
- nombre de votants : 27
- nombre total de suffrages exprimés : 27

Calcul du quotient :

Quotient = Suffrages exprimés / Nombre de sièges à pourvoir = 27 / 5 = 5.4

Nombre de suffrages obtenus :

- liste 1 : 27 voix

1^{ère} répartition au quotient
--

- liste 1 : suffrages obtenus / quotient = 27 / 5.4 = 5 = 5 sièges

Total des sièges répartis au quotient : 5 sièges

D'où, il reste à répartir au plus fort reste : 0 siège

2^{ème} répartition au plus fort reste

- liste 1 : suffrages obtenus – (quotient x nombre de sièges attribués au
quotient
 = 27 - (5.4 x 5)
 = 0

Tous les sièges ont été attribués en 1^{ère} répartition

En conséquence, sont donc élus membres de la Commission d'ouverture des
plis :

- en qualité de membres titulaires :
 - Monsieur TURQUET
 - Madame HANNION
 - Monsieur HENRI
 - Monsieur LEFEVRE
 - Monsieur BONY

- en qualité de membres suppléants :
 - Madame ASCHEHOUG
 - Monsieur BIARD
 - Madame TEXEIRA
 - Madame VINOT
 - Madame BLAIS

Après plusieurs questions diverses, la séance est clôturée à minuit et dix
minutes.